

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
 - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : secondaire de promotion sociale.

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir de la publication
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Promotion sociale ; barème 501.

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;
- Aux Chefs d'établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- A Monsieur le Directeur Général Adjoint du service général de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Membres des Services d'inspection ;
- A Monsieur l'Administrateur Général de l'Enseignement ;
- Aux Syndicats du personnel enseignants ;
- Aux Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Signataire

Ministre : Madame Isabelle Simonis, Ministre de l'Enseignement de promotion sociale.

Personnes de contact

Service : Cabinet de Madame la Ministre Isabelle Simonis

Adresse courriel : contact.simonis@gov.cfwb.be

La présente circulaire fait suite aux circulaires 5940 du 28/10/2016 et 6104 du 09/03/2017 destinées à compléter le dispositif de l'octroi du barème 501 à certaines catégories du personnel de l'enseignement de promotion sociale faisant suite aux dispositions prises dès le 1^{er} janvier 2009 pour certains membres du personnel de l'enseignement obligatoire.

En effet, la création d'un module de formation à la pédagogie du degré inférieur spécifique à la promotion sociale et organisé par des instituts d'enseignement de promotion sociale qui dispensent le CAP ou le CAPAES permet désormais à certains membres du personnel de prétendre au barème 501.

Pour rappel, les conditions d'inscriptions au module de formation, telles que fixées par l'article 47 du décret-programme du 10 décembre 2015, portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux bâtiments scolaires, à l'enfance, à la culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale et l'AGCF du 21 septembre 2016, sont les suivantes :

- Etre porteur du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un diplôme de niveau universitaire complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP) ou le certificat de cours normaux techniques moyens (CNTM);
- Etre porteur du titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction correspondante du niveau secondaire inférieur de promotion sociale. Cette correspondance se retrouve dans la liste des fiches titres arrêtée par la Commission interréseaux des titres de capacité.

Par priorité, sont admis les membres du personnel en fonction, fût-ce pour partie, dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale, dans l'ordre suivant :

- 1° les membres du personnel nommés ou engagé à titre définitif ;
- 2° les membres du personnel désigné ou engagé à titre temporaire protégé ou prioritaire ;
- 3° les membres du personnel désigné ou engagé à titre temporaire.

Afin de bénéficier de la revalorisation au barème 501¹, les membres du personnel se trouvant dans une des deux catégories suivantes doivent impérativement remplir le formulaire repris dans l'Annexe 1 et l'envoyer au service de gestion des traitements dont dépend leur établissement :

¹ A la seule condition d'avoir le titre requis pour la fonction exercée ; le barème 501/ diminué du montant d'une annale (50A/), s'ils disposent d'un titre suffisant pour la fonction exercée ; le barème 501/ diminué du montant d'une annale et du montant d'une biennale (50B/) s'ils disposent d'un titre de pénurie pour la fonction exercée comme le stipule l'article 7 de l'AGCF du 05 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014.

- 1) Les membres du personnel ayant satisfait aux épreuves certificatives du module de formation précité. Il convient de préciser que la revalorisation est effective après la réussite de ces épreuves :
- Pour les membres du personnel ayant suivi et réussi le premier module de formation (1^{er} semestre 2017), à partir du 1^{er} juillet 2017 ;
 - Pour les membres du personnel ayant suivi et réussi le deuxième module de formation (2^{ème} semestre 2017), à partir du 1^{er} janvier 2018;
 - Pour les membres du personnel ayant suivi et réussi le troisième module de formation (1^{er} semestre 2018), à partir du 1^{er} juillet 2018 ;
- 2) Les membres du personnel porteurs d'un master en sciences de l'éducation ou assimilé et exerçant une fonction de la catégorie du personnel enseignant dans **l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale ou une fonction de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation** peuvent bénéficier directement du barème 501², sans nécessité pour eux d'intégrer un module de formation.
- Dans cette deuxième catégorie de personnel, la revalorisation est effective à partir de la date d'obtention du diplôme de master en sciences de l'éducation ou assimilé et au plus tôt au 1^{er} septembre 2016, date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser, avec la plus extrême rigueur, ces informations auprès des membres de votre équipe éducative concernés, en ce compris, les membres du personnel momentanément éloignés du service.

D'avance, je vous remercie pour votre collaboration.

Isabelle Simonis
Ministre de l'Enseignement de promotion sociale

² Master en sciences de l'éducation; - ou du master en psychopédagogie; - ou de la licence en sciences de l'éducation; - ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue; - ou de la licence en sciences psychopédagogiques; - ou de la licence en psychopédagogie; - ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie; - ou de la licence en politiques et pratiques de formation.

ANNEXE 1**Enseignement de Promotion Sociale****Formulaire à adresser au service de gestion des traitements dont relève votre établissement scolaire en vue de bénéficier de la revalorisation au barème 501****ADRESSE DES SERVICES DE GESTION DES TRAITEMENTS :****<http://www.enseignement.be/index.php?page=25570>****ETABLISSEMENT****Dénomination de l'établissement :****Numéro FASE :****Numéro ECOT :****Adresse :****N° de téléphone :****N° de fax :****Adresse Courriel :****MEMBRE DU PERSONNEL****Matricule du MDP :****Nom et prénom du MDP :****Fonction exercée à partir du 01/09/2016 :****TITRES DE CAPACITE DU MEMBRE DU PERSONNEL***(indiquer à l'aide d'une X le ou les titres dont est porteur le MDP et la date d'obtention de ceux-ci)* master en sciences de l'éducation master en psychopédagogie licence en sciences de l'éducation

—

licence en sciences et techniques de la formation continue

licence en sciences psychopédagogiques

licence en psychopédagogie

licence en politique de formation et psychopédagogie

licence en politiques et pratiques de formation

Module de formation à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur (promotion sociale)

—

Autre(s) diplôme(s) accompagnant ceux mentionnés ci-dessus et permettant de prétendre à la revalorisation barémique (voir fiche-titre annexe 3 ou www.enseignement.be/primoweb) :

Date : **Nom et signature du représentant PO / chef d'établissement³ :**

Date : **Nom et signature du membre du personnel :**

³ A remplir selon les réseaux d'enseignement